

MODALITÉS D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS DU "FONDS DU SPORT VAUDOIS" POUR LA CONSTRUCTION DE PISCINES COUVERTES

Peuvent faire l'objet d'une contribution*

- Les piscines couvertes qui répondent aux conditions suivantes :
 - avoir une longueur d'au minimum 25 mètres ;
 - disposer de 6 couloirs au minimum, ou 5 plus un bassin non nageurs ;
 - disposer en permanence de 2 lignes d'eau minimum pour le public ;
 - offrir au minimum un vestiaire hommes et un dames en plus des vestiaires scolaires ;
 - proposer un horaire d'ouverture en dehors de l'exploitation scolaire (min. 3 heures par jour) ;
 - ouvrir le week-end ;
 - mettre l'infrastructure à disposition du sport associatif ;
 - être conforme aux directives de construction des fédérations sportives nationales ;
 - respecter les directives techniques et de sécurité.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution

- Les piscines qui remplacent uniquement une salle de gymnastique découlant d'une obligation légale.

Généralités

Les modalités d'octroi des contributions du "Fonds du sport vaudois" pour les installations, terrains et locaux de sport s'appliquent par analogie.

Ces conditions ont été déterminées par le Conseil de fondation, en collaboration avec l'architecte responsable des infrastructures sportives du Service de l'éducation physique et du sport, en date du 17 avril 2012.

Fondation
"Fonds du sport vaudois"

Le Mont-sur-Lausanne, le 1^{er} janvier 2020

* Les contributions versées doivent être considérées comme des subventions sous l'angle de la TVA ; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.